

Statuts de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche - ALEC07

Présentés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 06 octobre 2017

Table des matières

Statuts de l'ALEC de l'Ardèche.....	1
Préambule.....	1
Article 1 – Dénomination.....	2
Article 2 – Objet.....	2
Article 3 – Siège social.....	3
Article 4 – Durée.....	3
Article 5 – Composition.....	3
Article 6 – Collèges.....	4
Article 7 – Perte de la qualité de membre.....	5
Article 8 – Conseil d'Administration.....	5
Article 9 – Bureau.....	7
Article 10 – Le président.....	9
Article 11 – Vice-président(s).....	9
Article 12 – Secrétaire.....	10
Article 13 – Trésorier.....	10
Article 14 - Directeur.....	10
Article 15 – Assemblées Générales.....	10
Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire.....	11
Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire.....	11
Article 18 – Règlement intérieur.....	12
Article 19 – Dissolution.....	12

Préambule

L'utilisation de l'énergie est au centre de toute activité humaine. Elle est indispensable au développement et à l'aménagement durable des territoires et contribue à l'amélioration des conditions de vie des habitants par la qualité et de la diversité des services qu'elle permet (déplacements, production de chaleur et de froid, éclairage, force motrice, etc.).

Les principales ressources énergétiques utilisées aujourd'hui dans le monde sont d'origine fossile ou minérale. Leurs gisements ne sont pas inépuisables et la pérennité de l'approvisionnement dépend du contexte géopolitique des pays exportateurs. La demande énergétique mondiale particulièrement importante et encore en augmentation est source de tensions internationales qui menacent la paix. Conséquence logique de ce contexte, l'accès à ces ressources est de plus en plus difficile et le prix de l'énergie ne cesse d'augmenter.

L'exploitation des ressources énergétiques fossiles s'accompagne d'impacts graves : contribution aux dérèglements climatiques, atteintes à l'environnement et à la santé publique, inégalité devant l'accès à l'énergie. Il est aujourd'hui nécessaire de réduire fortement ces impacts, en particulier pour limiter la hausse des températures et respecter l'Accord de Paris issu de la COP21.

Pour agir sur cette situation, il est indispensable de réduire nos consommations d'énergie et de développer le recours aux énergies renouvelables. Les leviers d'actions sont nombreux. De surcroît ils sont susceptibles de permettre le maintien ou le développement d'activités économiques locales. Il s'agit en particulier :

- de réduire fortement la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire par la rénovation énergétique des bâtiments et l'évolution des comportements,
- d'accompagner les nécessaires mutations des acteurs économiques vers une meilleure efficacité de leur process et une plus grande résilience économique,
- d'aménager le territoire de manière équilibrée en maîtrisant l'étalement urbain et en réduisant les besoins de mobilité,
- d'accompagner l'adoption de modes de vie plus durable,
- de développer la production locale d'énergies renouvelables.

L'ensemble de ces constats, appuyé par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et notamment son article 192 a conduit l'association Polénergie, avec l'appui de ses partenaires historiques à se transformer en Agence Locale de l'Energie et du Climat afin de « *conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre* ».

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche – ALEC07.

Article 2 – Objet

L'ALEC07 agit essentiellement à l'échelle du Département de l'Ardèche. Sous l'impulsion et le contrôle de ses adhérents, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche se donne pour objet d'encourager, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique, dans le cadre d'un développement soutenable des territoires et afin de lutter contre les changements climatiques. Pour atteindre cet objectif, l'ALEC07 intervient notamment sur :

- les questions qui concernent directement l'énergie. Maîtrise de l'énergie par le développement de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique. Développement des énergies renouvelables ;
- les enjeux environnementaux, sociaux et sanitaires liés à l'énergie ;
- les enjeux économiques. Réduction de la facture énergétique du territoire et développement des activités liées à la production locale de biens et de services énergétiques, dont la production d'énergie renouvelable ;
- l'aménagement durable des territoires, la planification énergétique territoriale.

L'ALEC07 intervient auprès de tous les publics et de toutes les catégories d'acteurs du territoire. Elle agit en recherchant une bonne articulation et complémentarité avec les autres acteurs du territoire.

Pour parvenir à ses objectifs et diffuser ses résultats, l'ALEC07 participe à divers réseaux d'acteurs à l'échelle départementale, régionale, nationale ou européenne.

L'association se dote de tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle est susceptible de se doter de tout moyen matériel et humain qu'elle jugera nécessaire.

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des cotisations versées par les membres. Le montant des cotisations sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- des subventions de l'État, de l'Union européenne, des collectivités territoriales (Région, Département, Communes...), des établissements publics ;
- des produits de ses activités ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;
- des produits des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'ALEC07 est situé 39 Rue Jean Mermoz à AUBENAS (07200). Il pourra être transféré en tout lieu du département de l'Ardèche par le conseil d'administration qui dispose – sur ce point – du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 – Composition

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales. L'association se compose :

- **De membres adhérents**

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. Les membres se répartissent selon 3 collèges (voir article 6). En ce qui concerne les personnes morales, la qualité de membre s'acquiert sur candidature auprès du conseil d'administration qui statue sur la demande d'admission, sans obligation de motiver sa décision.

Les adhérents règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Une cotisation est valable pour l'année en cours et jusqu'au premier avril de l'année suivante.

Lorsqu'une structure adhère à l'association, il appartient à ses organes délibérants de désigner la personne physique qui la représente au sein des instances de l'association. Elle désigne aussi un suppléant qui siégera en cas d'empêchement du titulaire.

- **De membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu service à l'association. Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, ils n'ont pas de voix délibérative.

Cas du Département et du syndicat d'énergies

Le Conseil Départemental et le Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche sont membres de l'association. En tant qu'institutions départementales ils sont garants du respect d'un principe d'équité territoriale dans les actions menées par l'ALEC07. A ce titre, le Département et le Syndicat des Energies disposent chacun de deux représentants au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Ils disposent aussi chacun d'un représentant au sein du Bureau de l'association. Sur les autres aspects de la vie associative, ils bénéficient des mêmes droits et devoirs que les membres adhérents.

Cas du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Les Parcs naturels régionaux sont des territoires d'innovation. Leur action première est d'expérimenter de nouvelles formes d'action publique et d'action collective. Par ailleurs, les questions relatives à la transition énergétique entrent pleinement dans le champ d'intervention des Parc naturels régionaux. En tant que partenaire privilégié de l'ALEC07, en particulier pour les actions expérimentales ou innovantes susceptibles d'être mises en place sur son territoire, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche à vocation à pouvoir participer activement aux instances associatives. Pour cette raison et au titre des collectivités couvrant une large part du territoire départemental, il dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Sur les autres aspects de la vie associative, ils bénéficie des mêmes droits et devoirs que les membres adhérents.

Article 6 – Collèges

Les membres de l'association se répartissent en trois collèges :

Collège A : membres adhérents représentant des collectivités territoriales, dénommé « collège des collectivités ». Ce collège se compose de quatre sous-collèges :

- Sous-collège A1 : membres adhérents représentant des collectivités territoriales dont le territoire d'intervention couvre l'ensemble ou une large part du territoire départemental
- Sous-collège A2 : membres adhérents représentant des collectivités territoriales de type EPCI dont le siège social est situé au sud du département, à l'intérieur de la troisième circonscription de l'Ardèche
- Sous-collège A3 : membres adhérents représentant des collectivités territoriales de type EPCI dont le siège social est situé au centre et au sud-est du département, à l'intérieur de la première circonscription de l'Ardèche
- Sous-collège A4 : membres adhérents représentant des collectivités territoriales de type EPCI dont le siège social est situé au nord du département, à l'intérieur de la deuxième circonscription de l'Ardèche

Collège B : membres adhérents représentant les organismes associés et les entreprises publiques ou privées, dénommé collège des « acteurs économiques ». Ce collège se compose de deux sous-collèges :

- Sous-collège B1 : membres adhérents représentant les organismes associés (organismes consulaires, établissements publics, sociétés d'économie mixte, bailleurs sociaux, syndicats, fédérations et associations professionnelles, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les organismes de formation initiale ou continue

- Sous-collège B2 : membres adhérents représentant les entreprises publiques ou privés intervenant dans les secteurs économiques de la transition énergétique et du développement durable

Collège C : membres adhérents représentant les particuliers et les associations locales, dénommé collège de la « société civile ». Ce collège se compose de deux sous-collèges :

- Collège C1 : membres adhérents représentant les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, ou d'animation socio-culturelle
- Collège C2 : les particuliers

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission : la démission d'un membre de l'association devra se faire par écrit, sans respect de préavis ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation : la radiation pour non-paiement de la cotisation ne sera effective qu'après un rappel resté impayé ;
- décès s'il s'agit d'une personne physique ;
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- exclusion pour motif grave : un membre qui nuirait au fonctionnement ou à l'existence de l'association et porterait ainsi atteinte au but, en vue duquel elle est constituée, pourra être exclu de l'association sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé sera informé de ce qui lui est reproché, convoqué devant le Conseil d'Administration où il pourra se faire assister d'une personne de son choix pour présenter ses explications. La décision du Conseil d'Administration lui sera adressée par courrier. Elle sera motivée.

Article 8 – Conseil d'Administration

Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 29 membres adhérents, issus des collèges définis à l'article 6 selon la répartition suivante :

Collège A : 15 membres au maximum, ayant reçu mandat de leur collectivité. Dont :

- Collège A1 : 6 membres au maximum dont deux représentants du Conseil Départemental de l'Ardèche et deux représentants du Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (voir article 5)
- Collège A2 : 3 membres au maximum
- Collège A3 : 3 membres au maximum
- Collège A4 : 3 membres au maximum

Collège B : 7 membres au maximum. Dont :

- Collège B1 : 4 membres au maximum
- Collège B2 : 3 membres au maximum

Collège C : 7 membres au maximum. Dont :

- Collège C1 : 4 membres au maximum
- Collège C2 : 3 membres au maximum

Chaque membre à jour de sa cotisation qui souhaite faire partie du Conseil d'Administration devra exprimer son vœu en remplissant le bulletin de candidature envoyé à chaque membre lors de la convocation à l'assemblée générale. Les représentants du collège A, B et C qui souhaitent être élus au sein du Conseil d'Administration signalent leurs intérêts personnels ou professionnels dans des organismes susceptibles d'adhérer à un autre collège.

Chacun des collèges A, B, C élisent respectivement leurs représentants. Les représentants sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque représentant au sein du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un seul organisme.

Toute démission ou perte de représentativité au sein d'un collège (du fait notamment pour le collège des collectivités du terme du mandat électif au titre duquel le membre était présent au Conseil d'Administration) entraîne une impossibilité pour le représentant de siéger au Conseil d'Administration. L'organisme conserve le siège pour la durée restant à courir jusqu'aux prochaines élections du Conseil d'Administration de l'association. Il désigne un nouveau représentant siégeant de droit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration procède à une nouvelle élection du Bureau si la personne remplacée détenait une fonction au sein de celui-ci.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative du président, ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont effectuées par le président par lettre simple et/ou par courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour et les documents présentés en séance.

La participation au Conseil d'Administration est bénévole.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un quorum de la moitié au moins de ses membres sont présents. En l'absence de quorum la réunion est reconvoquée dans les 15 jours, le quorum n'est alors plus exigé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du Conseil d'Administration est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées. Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Sur invitation du Conseil d'Administration, les salariés de l'association peuvent être amenés à participer au conseil d'administration. Ils ne disposent que d'un rôle consultatif.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président, le secrétaire et le trésorier.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

Notamment :

- il définit la politique et de l'association ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques de l'association ;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés. Il en informe l'Assemblée Générale Ordinaire suivante ;
- il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts ;
- il décide de la création et de l'organisation de commissions d'aide à la prise de décisions et valide leur composition ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution en liaison avec le directeur de l'association ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
- il nomme et révoque les membres élus du Bureau ;
- il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 9 – Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant au moins 6 membres et au plus 12 membres. Ils sont issus des collèges et se répartissent de la manière suivante :

- Collège A : maximum de 6 membres dont 3, au maximum, issus du collège A1
- Collège B : 3 membres
- Collège C : 3 membres

Le Bureau est composé au moins de :

- Un président
- 3 vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs. Conformément à la charte de la Fédération des Agences Locales de Maîtrise de l'Energie (FLAME), le président de l'ALEC 07 est élu parmi les membres du collège A (collectivités). En outre, le président et le trésorier ne peuvent avoir d'engagements personnel ou professionnel dans une entreprise susceptible de relever du collège B2.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant son renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste, la désignation se fait à la réunion du Conseil d'Administration suivant le constat de vacance. Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission et la perte de la qualité d'administrateur.

Sur demande du Bureau, les salariés de l'association ont le droit de participer au Bureau, ils ne disposent que d'un rôle consultatif.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le Bureau est convoqué par lettre simple et/ ou par courrier électronique au moins huit jours à l'avance par le président qui fixe son ordre du jour. Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du Bureau est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées. Le vote par correspondance est interdit.

La participation au Bureau est bénévole. Sur ordre de mission validé par le Bureau, les membres peuvent engager des dépenses de mission.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire.

Le Bureau peut se réunir en format de conférence téléphonique ou en visio-conférence.

Pouvoirs

Le Bureau assure par délégation du Conseil d'Administration la gestion courante de l'association, il suit régulièrement l'avancée du travail des commissions et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau propose au Conseil d'Administration toute action qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs de l'association et améliorer son fonctionnement.

Par ailleurs, le Bureau embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.

Article 10 – Le Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'association. Et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande, qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, fixe l'ordre du jour du Bureau et du Conseil d'Administration, et préside leurs réunions ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration, le Bureau et les Assemblées Générales ;
- il nomme, en sa qualité d'employeur, le personnel de l'association ;
- il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales ;
- il ordonne les dépenses ;
- il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
- il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'Administration.
- il présente un rapport moral, de gestion, d'activités à l'Assemblée Générale annuelle ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration.

Article 11 – Vice-Président(s)

Le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président. En cas d'empêchement, ils remplacent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12 – Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, juridique de l'association.

- il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales ;
- il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association ;
- il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- il peut agir par délégation du président. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au directeur, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- il peut être assisté dans ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

Article 13 – Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

- il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations ;
- il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- il peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses, dans un plafond maximum par dépense fixé par le Conseil d'Administration, et à l'encaissement des recettes ;
- il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il peut agir par délégation du président. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature au directeur. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- il peut être assisté dans ses fonctions d'un trésorier adjoint ;
- il s'entoure de toute personne compétente pour sa mission (comptable, expert-comptable...).

Article 14 - Directeur

Le directeur de l'association est embauché et licencié par le Bureau qui fixe sa rémunération. Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés font l'objet d'un acte spécifique validé par le Conseil d'Administration. Le président, peut notamment lui accorder les délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante de l'association. Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

Article 15 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation au moment de l'envoi des convocations de l'Assemblée Générale ; chacun de ces membres dispose d'une voix. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet ; Ils ne disposent que d'une voix.

Les salariés de l'association ont le droit de participer aux Assemblées Générales, mais ils ne disposent que d'un rôle consultatif.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an par le Président, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Conseil d'Administration

La convocation à l'Assemblée Générale devra se faire par écrit par un courrier postal et/ou électronique adressé à tous les membres. Cette convocation devra être envoyée au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale devra comprendre :

- L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration
- Un bulletin de participation à l'Assemblée Générale
- Un pouvoir
- Un bulletin de candidature au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration : sur l'activité, la situation financière et morale de l'association, et émet un vote sur ces rapports. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas d'impossibilité à participer à l'Assemblée Générale, un membre peut donner pouvoir à un autre membre à l'aide du pouvoir joint à la convocation. Un membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Lors de l'Assemblée Générale, le vote a lieu à main levée sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui se déroule à bulletin secret.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président, le trésorier et le secrétaire.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de 30 % des membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation devra se faire par écrit par un courrier postal et/ou électronique adressé à tous les membres. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée, un bulletin de participation, un pouvoir.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si le quorum est réuni (moitié des membres présents ou représentés plus un). En cas d'impossibilité à participer à l'Assemblée Générale, un membre peut donner pouvoir à un autre membre à l'aide du pouvoir joint à la convocation. Un membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le vote a lieu à main levée sauf demande expresse d'un ou plusieurs membres de l'association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur a pour objectif de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association. C'est le Conseil d'Administration qui se charge de veiller au respect du règlement intérieur.

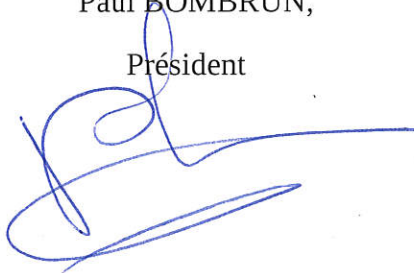
Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit réunir au moins les trois quarts des voix des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation sont nommés. S'il y a lieu l'actif de l'association est dévolue à une ou des associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Aubenas, le 26 octobre 2017

Paul BOMBRUN,

Président



Didier MEHL,

Secrétaire

